

Les équipements de protection individuelle pour les agents chargés du ménage

Centre de Gestion
du DOUBS

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Service Prévention



Législation applicable

Code du travail, articles :

- L.4321-1
- R.4321-1 et suivants

À lire

Fiches techniques
Équipements de
1 à 8 relatives
aux EPI communs



L'autorité territoriale définit les équipements de protection individuelle (EPI) à utiliser en fonction des conditions de travail et des caractéristiques particulières des activités. Ces EPI viennent compléter les mesures de prévention et de protection collectives déjà en place.

Les **activités de mise en propreté** nécessitent la mise en place de **protections individuelles spécifiques**.

Tête

Les activités « habituelles » des agents chargés du ménage ne nécessitent pas de port de protection individuelle de la tête.

Toutefois **certaines activités peuvent nécessiter une protection** du fait des produits utilisés, des machines mises en œuvre...

- ◆ Préparation des mélanges : **port de lunettes de sécurité** (par exemple lors de la dilution de produits concentrés).



- ◆ Nettoyage de locaux très poussiéreux, décapage, utilisation de produits particulièrement nocifs et/ou pulvérisation de produits : **port d'un masque à poussière type FFP2** (pour les interventions en milieu poussiéreux) ou d'un **masque à cartouches filtrantes** (se reporter à la fiche de données de sécurité du produit pour connaître les équipements de protection nécessaires). Dans un souci de confort pour les agents, il est possible de trouver des masques jetables correspondant à ces critères. Attention cependant à ce qu'ils répondent bien aux exigences de filtration exigés par le produit (un simple masque en « papier » n'est pas suffisant)



- ◆ Utilisation de machine dont le niveau sonore est supérieur ou égal à 80dB(A) : **port de protections auditives** (bouchons, casque anti-bruit).



Corps



Pour les tâches de ménage, il est vivement conseillé aux employeurs de fournir et de faire porter aux agents concernés **une blouse de travail** en coton pour protéger :

- Les **vêtements** de l'agent des salissures et des produits chimiques;
- **L'agent et sa famille** des risques biologiques et chimiques (interventions dans des lieux insalubres, utilisation de produits dangereux).

Les vêtements de travail doivent rester sur le lieu de travail et être entretenus par l'employeur (sur le lieu de travail ou par un prestataire de service), ainsi les risques de contamination de l'agent et des ses proches sont limités.



Mains

Les mains sont soumises à de nombreux produits chimiques que ce soit par contact, immersion ou éclaboussures. Un produit chimique n'est jamais anodin, même s'il est vendu librement ou s'il est homologué pour être utilisé dans les crèches et les écoles.

Il est donc nécessaire de **porter systématiquement des gants**.

Les gants fins jetables, vendus en boîte de 100, ne remplissent généralement pas les conditions de protection.



Les **gants à utiliser doivent** :

- Répondre à la norme EN 374 ;
- Être suffisamment longs (minimum 30 cm) ;
- Être en vinyle, nitrile ou latex (à condition qu'aucun des agents ne soit allergique au latex) ;
- Avoir une épaisseur adaptée au travail à effectuer : pour les activités de ménage courant, une épaisseur de 0.40 mm suffit, par contre pour des travaux plus lourds il convient d'utiliser des gants plus épais (1 mm minimum) ;
- Être disponibles dans une gamme de taille suffisamment large pour convenir à tous les agents.



Si les agents sont amenés à effectuer des activités de manutention (déplacement de meubles, armoires, tables...), **une paire de gants de manutention légère** doit être mise à leur disposition (Norme EN 388).



Pieds

Lors des activités de ménage, les risques de chutes et de glissades sur les sols mouillés sont importants. Les activités de mise en propreté peuvent aussi exposer à des risques de chutes d'objets sur les pieds.

Les chaussures de sécurité permettent de **limiter ces risques**.

Les chaussures doivent :

- Être choisies avec un **embout de sécurité** (lorsqu'il y a un risque de chute d'objet), et au minimum une **semelle antidérapante** (le coefficient de frottement de la chaussure doit être supérieur à 0,15) ;
- **Couvrir le talon** (pas de sabot).

Des **bottes de sécurité** doivent être fournies aux agents qui réalisent des activités de décapage et utilisent une monobrosse.

